

Statuts de l'association Coopération Sans Frontière

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Promotion de la coopération internationale ou coopération sans frontière.

ARTICLE II - Objet

- Cette association a pour but :
- D'amener progressivement à une prise de conscience citoyenne des habitants du « Territoire » de l'interdépendance des pays, des économies et des individus.
- D'appréhender l'importance de l'engagement dans la relation Nord-Sud et en tout premier lieu, les générations futures.
- De découvrir la richesse d'autres cultures
- De susciter des contacts, des rencontres et des amitiés
- D'inscrire la relation internationale et plus particulièrement la relation Nord-Sud comme une composante indispensable d'une politique locale équilibrée
- De réaliser des échanges et des coopérations internationales,
- De réaliser des manifestations susceptibles de promouvoir et soutenir l'objet de notre action.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé à Léon (40550) 776 chemin du Licq.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV- Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE V - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur

- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres de collectivités territoriales

ARTICLE VI – Cotisation

La cotisation est décidée annuellement par le Conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE VII - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à la charte fondatrice jointe en annexe et être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VIII - Les membres

Sont membres d'honneur, par décision du Conseil d'Administration, les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de cotisation annuelle ou d'éventuel droit d'entrée, mais n'ont pas de droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une participation volontaire excédant le montant de la cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui s'engagent à œuvrer de façon volontaire et bénévole pour la poursuite et la réalisation des buts de la présente association et qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation.

Toute cotisation versée reste acquise à l'association et ne pourra être rachetée sauf cas exceptionnel accepté à la majorité des voix plus une par le Conseil d'Administration

Est électeur Tout membre actif depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au 1er janvier de l'année du vote, et les adhérents majeurs jouissant de leurs droits civiques et politiques. Le vote par procuration est autorisé.

ARTICLE IX - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au Président,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE X - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Du produit des fêtes et manifestations
- 3) Des subventions de l'Etat, des collectivités locales et toutes autres organisations.
- 4) Et de toutes autres ressources, dont subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur

ARTICLE XI - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de 9 membres, élus pour deux années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président,
2. Un vice-président si candidat,
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Conseil est renouvelé après 2 ans par tiers. Lors des 2 premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE XII - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; on cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'a pas seize ans.

ARTICLE XIII - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier et pourra valablement délibérer si le quorum est atteint, savoir 20% des membres de l'association présents ou valablement représentés.

- Chaque membre à jour de sa cotisation, âgés de seize ans au moins au 1er janvier précédent le jour de cette assemblée, pourra participer aux délibérations soit directement ou au moyen d'une procuration envoyée avec la convocation et retournée avant la tenue de l'assemblée générale à l'exception des membres d'honneur. Les procurations doivent être conservées aux minutes de l'assemblée. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf à la demande du Président ou du quart au moins, des membres présents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association et propose les axes de travail pour l'année à venir.

Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée et propose le budget de l'année suivante qui doit être approuvée par l'assemblée.

L'assemblée désigne également pour l'année les 2 commissaires aux comptes qui sont chargées de la vérification annuelle de la gestion des comptes de l'association

L'Assemblée fixe par vote le montant des cotisations, proposé par le Conseil d'Administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XIV - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ayant droit de vote, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XIII.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint

l'AG extraordinaire est convoquée à nouveau à au moins 7 jours d'intervalle et peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE XV - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XVI - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.